

ANNEXES

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE ET LA REGIE AUTONOME
DE LA MALS DE SOCHAUX**

Entre :

La Ville de SOCHAUX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT, dûment habilité à cet effet, par délibération du 28 novembre 2008, désigné ci-après « La Ville » ;

D'une part

Et :

LA MALS, régie autonome, représentée par son Président en exercice, Monsieur Claude LIEBUNDGUTH, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2008, désigné ci-après « La MALS » ;

D'autre part.

Préambule

La présente convention de mise à disposition a pour objet de définir les modalités d'occupation des locaux entre la Ville de Sochaux et la MALS de Sochaux.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Sochaux est propriétaire des locaux communaux composés de cinq zones qu'elle envisage de mettre à disposition de la MALS pour une superficie de 2 525 m².

- 3 zones situées dans la cité administrative réparties de la manière suivante :
 - théâtre et loges 1 902 m²
 - bureaux ; accueil, espace Mals 222 m²
 - local d'archivage 13 m²

Article 1^{er} : l'affectation des locaux communaux

Les locaux communaux, objet de la présente convention sont affectés à l'exercice des activités de la MALS définies dans ses statuts. Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 2 : la sous location

La présente convention est conclue à titre personnel. Toutefois, la Commune autorise le preneur à sous louer les locaux visés dans le préambule aux particuliers et aux organismes de toute nature dans les conditions tarifaires définies par le Conseil d'Administration de la MALS.

Article 3 : la remise des locaux

Le preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la conclusion de la présente convention. Il déclare bien les connaître pour les avoir visités préalablement avant la conclusion de la présente convention.

Article 4 : les conditions d'occupation

Le preneur ne peut procéder à aucune modification ou transformation des locaux, sauf accord préalable et écrit de la Ville. Le preneur jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à maintenir une propreté correcte dans les locaux visés dans le préambule. Le preneur prendra à sa charge l'ensemble des réparations locatives telles que définies par la législation en la matière. A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée en vertu de l'article 10 de la convention, les locaux devront être remis à la Ville en bon état de conservation et d'entretien.

Article 5 : l'usage réservé de la commune

La Ville se réserve pour ses besoins propres l'utilisation de la salle de spectacle cinq fois par an. Les dates d'utilisation seront négociées entre les parties en fonction de la disponibilité de la salle eue égard au calendrier des spectacles de la MALS.

Article 6 : les assurances

Le preneur s'engage à contracter toute police d'assurance nécessaire en vue de garantir les risques et les responsabilités locatifs. Le preneur paiera les primes et cotisations d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse en aucune manière être inquiétée. La preuve de la satisfaction de ces obligations conventionnelles sera fournie par le preneur à la Ville par la production d'une attestation de son assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 : le loyer mensuel

La Ville met à disposition les locaux visés dans le préambule pour un loyer mensuel de 5 857,90 € conformément à l'évaluation de France DOMAINE au 10 juin 2011.

Article 8 : indexation du loyer

Le loyer mensuel sera révisé annuellement à chaque date anniversaire.
Indice de référence. INSEE ICC : 09/10/2011 → 1 593.
Arrondi à l'unité.

Article 9 : la durée

La présente convention est consentie et acceptée du 01/01/2012 au 31/12/2012. Elle ne peut se renouveler que de manière expresse.

Article 10 : la résolution

En cas de non respect des dispositions conventionnelles précitées, la convention peut être résiliée par la commune, à l'expiration d'un délai de un mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution.

Article 11 : la résiliation anticipée

Le preneur peut décider de résilier la convention avant les termes fixés à l'article 9. La convention peut être résiliée à l'expiration d'un délai de un mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation anticipée.

Article 12 : les contestations

Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à rechercher toute solution amiable. A défaut, et eu égard à la nature juridique de la convention (contrat administratif par détermination de la loi en vertu du décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et/ ou à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011

Pour la Commune,

Le Maire,
Vice-président de
Pays de Montbéliard Agglomération

Le Président
de la MALS

Albert MATOCQ-GRABOT

Claude LIEBUNDGUTH

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET LA MJC DE SOCHAUX

Entre :

La Ville de SOCHAUX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT, dûment habilité à cet effet, par la délibération n° du 18 décembre 2008, désigné ci-après « La Ville » ;

D'une part

Et

L'association de la Maison des Jeunes et de la Culture de Sochaux, représentée par sa Présidente, Mme France ACQUART désignée ci-après « la MJC »

D'autre part

Préambule

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les modalités d'exécution du contrat de projet défini entre la Ville de Sochaux et la MJC de Sochaux. Dans le cadre de l'éducation populaire, la MJC développe des actions éducatives, culturelles, sociales et sportives prioritairement en direction de la jeunesse. La coopération entre la MJC et la Ville s'inscrit aujourd'hui dans la volonté de la Ville de définir et de mettre en œuvre avec l'ensemble des acteurs de la communauté éducative un projet éducatif local.

Ce projet est développé en cohérence avec le Contrat Territorial Jeunesse 01/11/2007 – 31/10/2010.

Ce projet est développé en cohérence avec le Contrat Enfance Jeunesse de la CAF 01/01/2007 – 31/12/2010

La Ville reconnaît dans la MJC, fédérée au sein de la Fédération Régionale des MJC (Fédération Française des MJC) une association qui vise à l'épanouissement des individus et à leur implication active dans la vie de la cité.

Dans le même temps, la Ville souhaite poursuivre le renforcement de son partenariat avec la MJC pour la mise en œuvre de sa politique éducative, culturelle, sociale, sportive.

Pour atteindre ces différents objectifs, des moyens humains, financiers et matériels sont mis à disposition de l'association et sont définis dans les clauses explicitées ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la MJC

Dans le cadre de l'exercice de ses activités non lucratives et après vérification des statuts de la MJC, la Ville prend acte que celle-ci participe à l'animation culturelle, sociale, éducative et sportive prioritairement en direction de la jeunesse.

Article 2 : clauses générales

La participation de la Ville est réalisée sous la forme de la mise à disposition de moyens en locaux et sous la forme d'une subvention annuelle qui assure si possible et à minima le salaire des permanents MJC en place à la date de la signature de la convention, afin de garantir le bon fonctionnement de la MJC. La subvention s'ajoute aux subventions qui pourront être obtenues d'autres organismes et à toutes recettes autorisées par la loi pour le fonctionnement de la MJC.

Article 3 : subventions

Article 3.1 : définition du montant de la subvention annuelle

La Ville de SOCHAUX fixe annuellement le montant global de son concours financier à partir d'une demande de subvention pour être étudiée dans le cadre de la préparation budgétaire communale, transmise le 15 février de l'année au plus tard. Le vote du budget par la commune intervient le 31 mars au plus tard.

La subvention est appréciée chaque année au regard de la participation financière des autres financeurs et des programmes annuels définis entre Ville et MJC, prenant en compte les salaires des permanents utiles au bon fonctionnement de l'association.

La demande de subvention est accompagnée :

- du bilan moral et financier de l'année n-1 validé par le conseil d'administration de la MJC (transmission du compte de résultat provisoire au 15/02, du compte de résultats définitif au 31/03 au plus tard)
- d'un projet d'activité détaillé par action pour l'année n
- d'un budget prévisionnel comportant l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'année n

Article 3.2: conditions de paiement de la subvention allouée

La Ville s'engage à financer les frais de structure de la MJC et à participer au financement du programme annuel défini conjointement selon les conditions définies ci-après :

- Un versement trimestriel payable début de mois janvier, avril, juillet, octobre.
- Le montant du premier quart de l'année civile démarrée avant vote du budget de la commune est identique au dernier quart de l'année précédente. Le calcul des quarts suivants intervient en régularisation de l'année commencée.

Le premier trimestre versé sur l'année avant le vote de la subvention est une avance.

Article 3.3 : versement des subventions

Les subventions seront créditées au compte de la MJC selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations.

Article 3.4 : financement de nouveaux projets

La MJC s'engage à informer la Ville de tous les nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux et n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle. Ces projets devront être décidés conjointement entre la Ville et la MJC dans un cadre conventionnel.

Article 3.5 : restitution de subvention inutilisée

Conformément au décret du 30 juin 1934, les subventions non utilisées seront impérativement restituées. Il est précisé que cette obligation ne concerne que les subventions affectées à un projet associatif déterminé.

Article 3.6 : restitution des fonds en cas de comportement fautif

La commune se réserve le droit d'exiger la restitution totale de la subvention si l'association ne respecte pas ses engagements conventionnels, ni les prescriptions de l'arrêté portant règlement de l'utilisation des locaux.

Article 4 : mise à disposition gratuite des locaux

L'association bénéficie de la mise à disposition de locaux communaux sis 6 rue de la Poste à Sochaux, qu'elle prend en l'état, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts (hors logement et deux garages).

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit. A ce titre, elle n'est envisageable qu'à la condition expresse que la MJC, ses membres et / ou tiers dont elle a la surveillance n'exercent pas, au sein des locaux, des activités lucratives même occasionnelles et/ ou accessoires.

Le Maire approuve la présente convention par arrêté en sa qualité d'autorité chargée de l'administration des propriétés communales (pièce jointe).

Article 5 : entretien des bâtiments

La MJC s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien ménager des locaux.

La Ville s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement matériel des locaux mis à disposition (eau, électricité, chauffage).

Article 6 : clés du bâtiment

La MJC dispose des clés nécessaires pour l'accès aux locaux de ces personnels et membres. La MJC s'engage à ne confier la conservation et le gardiennage des clés qu'à des personnes physiques dûment désignées, dont la liste est transmise à la Ville. La commune conserve un double des clés du bâtiment. La gestion de l'alarme est réalisée par la MJC. La commune doit être informée de son fonctionnement (code).

Article 7 : inaccessibilité des droits conventionnels

Le présent contrat est conclu à titre personnel. En conséquence, la MJC ne pourra céder les droits conventionnels à un ayant cause.

Toute sous-location par la MJC de tout ou partie des locaux mis à disposition, même de façon occasionnelle, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Toute redistribution de subvention allouée à d'autres personnes morales de droit privé et/ ou de droit public et/ ou de personnes physiques, même de façon occasionnelle, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 8 : responsabilité

La MJC s'engage à jouir des locaux en bon père de famille. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence des membres de la MJC ou des tiers dont elle a la surveillance doit faire l'objet d'une remise en l'état à ses frais. A ce titre, elle fournit à la Ville copies des factures attestant de la réalité des réparations effectuées.

Les locaux sont mis à disposition en vue de la stricte réalisation des missions associatives conformément à la définition de l'objet statutaire de la MJC. En cas de changement ou de modification de l'objet de la MJC, celle-ci s'engage à avertir sans délai et par écrit la Ville.

La MJC aura charge de vérifier l'assurance au titre de leur activité, d'éventuelles associations hébergées.

Article 9 : assurances

La MJC s'engage à contracter toute police d'assurance pour garantir notamment sa responsabilité civile (membres et/ ou tiers). Elle paie les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations conventionnelles est fournie à la Ville par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle doit être renouvelée impérativement à chaque échéance contractuelle du contrat d'assurance.

Article 10 : occupation, jouissance

La MJC ne peut, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle, détériorer ou laisser détériorer par ses membres et/ ou les tiers dont elle a la surveillance, les lieux mis à disposition. En cas de détérioration des lieux, elle doit immédiatement en avvertir la Ville par écrit et dans les plus brefs délais, ainsi que sa compagnie d'assurance.

La MJC ne peut faire une quelconque modification des locaux ou changement de destination des lieux sans l'accord préalable et expresse de la Ville.

Article 11 : règlement de litige

Les parties à la convention s'engagent, en cas de litige, à rechercher toute solution amiable. A défaut, et eu égard à la nature juridique de la convention (contrat administratif par détermination de la loi en vertu du décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et / ou à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 12 : durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, avec un préavis de 3 mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Présidente de la MJC

Le Maire
Vice-président de Pays de
Montbéliard Agglomération

France ACQUART

Albert MATOCQ-GRABOT

DETAIL DES VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION MODIFICATIVE N°2 / 2011

CHAPITRES	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes			
013 Atténuation de charges	26	/	/
70 Produits des services	26	/	/
73 Impôts et taxes	26	/	/
74 Dotations, subventions	26	/	/
76 Produits financiers	26	/	/
042 Opération ordre transferts entre sections	26	/	/
Dépenses			
011 Charges à caractère général	26	/	/
012 Charges de personnel et frais assimilés	26	/	/
65 Autres charges de gestion courante	26	/	/
66 Charges financières	26	/	/
023 Virement à la section d'investissement	26	/	/
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes			
021 Virement section fonctionnement	26	/	/
024 Produits cessions d'immobilisations	26	/	/
10 Dotations, fonds divers et réserves	26	/	/
13 Subventions d'investissement	26	/	/
23 Immobilisations en cours	26	/	/
408 Subvention investissement	26	/	/
736 Subvention investissement	26	/	/
815 Subvention investissement	26	/	/
041 Opérations ordre patrimoniales	26	/	/
Dépenses			
10 Dotations, fonds divers	26	/	/
20 Immobilisations incorporelles	26	/	/
21 Immobilisations corporelles	26	/	/
402 Réfection toitures suite grêle	26	/	/
403 Rénovation halle de sports	26	/	/
408 Chaufferies divers bâtiments	26	/	/
410 Création stade foot	26	/	/
411 Création vestiaires	26	/	/
412 Aménagement abords centre sportif	26	/	/
040 Opérations ordre transferts entre sections	26	/	/
041 Opérations ordre patrimoniales	26	/	/

**CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION
PRIVATIVE DU DOMAINE COMMUNAL**

Une convention est conclue :

Entre :

La Commune de Sochaux – Doubs
Représentée par son Maire, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
dûment habilité à cet effet par délibération
du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011,
désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

Et :

« IDEHA »
Représenté par son Président en exercice,
Domicilié au 53, Avenue Chabaud Latour – 25200 MONTBELIARD
désignée ci-après « L'occupant »,

Et :

« ADDSEA »
Représenté par son Président en exercice,
Domicilié au 11, rue Bizet – 25200 MONTBELIARD
désignée ci-après « L'occupant »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du bâtiment communal situé rue de la Plage.

L'attribution du dit bâtiment communal emporte occupation privative du domaine privé communal.

A ce titre, elle n'est légalement concédée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en conséquence, conférer à l'occupant précaire un quelconque droit acquis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

Les occupants déclarent avoir pris connaissance des dispositions du préambule et s'engagent à les respecter.

Article 2 : Affectation du local

Le local est affecté exclusivement à un usage professionnel (permanences IDEHA et ADDSEA).

Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits conventionnels

La présente convention est conclue à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une sous-location sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Remise du local

Les occupants prendront le local dans l'état où il se trouve lors de la conclusion de la convention.

Ils déclarent bien le connaître pour l'avoir visité préalablement avant la conclusion de la convention.

Article 5 : Les conditions d'occupation

Les occupants ne pourront procéder à aucune modification ou transformation du local, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

Les occupants jouiront des lieux en bon père de famille. Ils veilleront à maintenir une propreté correcte dans le local.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée en vertu de l'article 11 de la présente, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Article 6 : Assurances

Les occupants s'engagent à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile et les risques locatifs.

Ils paieront les primes et cotisations des assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations sera fournie par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 Gratuité de la mise à disposition

Le local est mis à disposition gratuitement en vertu de la délibération n°24 du Conseil Municipal du 28 novembre 2011.

Les occupants s'engagent, en contrepartie, à n'exercer ou ne faire exercer, aucune activité lucrative sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Contrôle

La Commune pourra mandater, le cas échéant, tout agent municipal, en vue de contrôler le respect des dispositions conventionnelles.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle ne peut se renouveler que de manière expresse, c'est-à-dire après que le Conseil Municipal en ait régulièrement délibéré.

Eu égard au caractère précaire et révocable de la convention, l'occupant ne peut revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité d'éviction.

Article 10 : Résiliation anticipée

La convention peut être résiliée par la Commune ou l'occupant, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

La convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis, en cas de vente du bâtiment.

La résiliation prendra la forme d'un avenant constatant la rupture anticipée du lien contractuel.

Article 11 : Résolution sanction

En cas de non-respect de l'ensemble des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution.

Article 12 : Contestations

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litiges, à rechercher toute solution amiable.

A défaut, et eu égard à la nature juridique de la convention (contrat administratif par détermination de la loi, décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011.

En quatre exemplaires.

Pour le Commune,
Le Maire,
représentant,
Vice-Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Pour l'organisme logeur,
Le représentant légal

d'IDEHA,

Pour l'ADDSEA
Le

Albert MATOCQ-GRABOT

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE COMMUNAL**

Une convention est conclue :

Entre :

La Commune de Sochaux – Doubs
Représentée par son Maire, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
Dûment habilité à cet effet par délibération
Du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011,
désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association « L'Amicale des Anciens de la Brasserie » de Sochaux,
Domiciliée à l'Hôtel de Ville – BP 73089 – 25603 SOCHAUX CEDEX,
Représentée par son Président en exercice,
Désignée ci-après « L'occupant précaire »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du bar de la piscine situé dans l'enceinte de la piscine.

L'attribution du bar de la piscine emporte occupation privative du domaine public communal.

A ce titre, elle n'est légalement concédée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en conséquence, conférer à l'occupant précaire un quelconque droit acquis.

Toute convention conclue antérieurement est caduque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'occupant précaire déclare avoir pris connaissance des dispositions du préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local

Un local communal situé au Parc des Sports (bâtiment de la caisse piscine) est affecté à l'exercice des activités de l'association.

Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits conventionnels

La présente convention est conclue à titre personnel et ne peut faire l'objet, d'une sous-location sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Remise du local

L'occupant précaire prendra le local dans l'état où il se trouve lors de la conclusion de la convention.

Il déclare bien le connaître pour l'avoir visité préalablement avant la conclusion de la convention.

Article 5 : Les conditions d'occupation

L'occupant précaire occupe les locaux situés au rez de chaussée et qui se composent du bar, de la cuisine et des sanitaires (le garage et l'appartement sont exclus de cette occupation).

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du local, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à maintenir une propreté correcte dans le local.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée en vertu de l'article 11 de la présente, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile et les risques locatifs.

Il paiera les primes et cotisations des assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations sera fournie par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 : Gratuité de la mise à disposition

Le local est mis à disposition gracieusement.

L'occupant précaire s'engage, en contrepartie, à n'exercer ou ne faire exercer aucune activité lucrative sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Contrôle

La Commune pourra mandater, le cas échéant, tout agent municipal, en vue de contrôler le respect des dispositions conventionnelles.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Elle ne peut se renouveler que de manière expresse, c'est-à-dire après que le Conseil Municipal en ait régulièrement délibéré.

Eu égard au caractère précaire et révocable de la convention, l'occupant précaire ne peut revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité d'éviction.

Article 10 : Résiliation anticipée

La convention peut être résiliée par la Commune ou l'occupant précaire, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

La résiliation prendra la forme d'un avenant constatant la rupture anticipée du lien contractuel.

Article 11 : Résolution sanction

En cas de non-respect de l'ensemble des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution.

Article 12 : Contestations

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litiges, à rechercher toute solution amiable.

A défaut, et eu égard à la nature juridique de la convention (contrat administratif par détermination de la loi, décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011.

En quatre exemplaires.

Pour le Commune
Le Maire,
Vice-Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Pour l'Association
Le Président,

Albert MATOCQ-GRABOT

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DES SALLES
DU FOYER 25 RUE DES CHENES**

Une convention est conclue :

Entre :

La Commune de Sochaux – Doubs
Représentée par son Maire, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
Dûment habilité à cet effet par délibération
du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011,
désignée ci-après « La Commune »,

d'une part,

Et :

L'Association « »
Représentée par son Président en exercice,
Domicilié
.....
désignée ci-après « L'occupant précaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du foyer, 25 rue des Chênes.

L'attribution de la **salle n° ...** du Foyer emporte occupation privative du domaine public communal.

A ce titre, elle n'est légalement concédée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en conséquence, conférer à l'occupant précaire un quelconque droit acquis.

Toute convention conclue antérieurement est caduque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'Association « » déclare avoir pris connaissance des dispositions du préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local.

La salle n° ... est affectée à l'exercice des activités de l'association décrites dans ses statuts.

Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits conventionnels.

La présente convention est conclue à titre personnel et ne peut faire l'objet, d'une sous-location sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Remise du local.

L'occupant précaire prendra le local dans l'état où il se trouve lors de la conclusion de la convention.

Il déclare bien le connaître pour l'avoir visité préalablement avant la conclusion de la convention.

Article 5 : Les conditions d'occupation.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du local, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à maintenir une propreté correcte dans le local.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée en vertu de l'article 11 de la présente, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Article 6 : Assurances.

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile et les risques locatifs.

Il paiera les primes et cotisations des assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations sera fournie par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 : Gratuité de la mise à disposition.

Le local est mis à disposition gracieusement en vertu de la délibération n° 26 du Conseil Municipal du 28 novembre 2011.

L'occupant précaire s'engage, en contrepartie, à n'exercer ou faire exercer aucune activité lucrative sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Contrôle.

La Commune pourra mandater, le cas échéant, tout agent municipal, en vue de contrôler le respect des dispositions conventionnelles.

Article 9 : Durée.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Elle ne peut se renouveler que de manière expresse, c'est-à-dire après que le Conseil Municipal en ait régulièrement délibéré.

Eu égard au caractère précaire et révocable de la convention, l'occupant précaire ne peut revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité d'éviction.

Article 10 : Résiliation anticipée.

La convention peut être résiliée par la Commune ou l'occupant précaire, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

La résiliation prendra la forme d'un avenant constatant la rupture anticipée du lien contractuel.

Article 11 : Résolution sanction.

En cas de non-respect de l'ensemble des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution.

Article 12 : Contestations.

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litiges, à rechercher toute solution amiable.

A défaut, et eu égard à la nature juridique de la convention (contrat administratif par détermination de la loi, décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011.

En quatre exemplaires.

Pour la Commune,

Pour l'Association,

Le Maire,
Vice-Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Le Président,

Albert MATOCQ-GRABOT

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION PRIVATIVE DU BATIMENT
35 AVENUE DU GENERAL LECLERC**

Une convention est conclue :

Entre :

La Commune de Sochaux – Doubs,
Représentée légalement par son Maire, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
Dûment habilité à cet effet par délibération du 28 novembre 2011,
désignée ci-après « La Commune » ,

D'UNE PART,

Et :

L'Association « LE COMITE DES FETES » ,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Edouard SOKOL,
désignée ci-après « L'occupant » ,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du bâtiment communal situé 35 Avenue du Général Leclerc, où le premier étage est mis à disposition de l'association.

L'attribution du présent local communal emporte occupation privative du domaine public communal.

A ce titre, elle n'est légalement concédée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en conséquence, conférer à l'occupant un quelconque droit acquis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'association « LE COMITE DES FETES » déclare avoir pris connaissance des dispositions du préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local

Le local, objet de la présente convention, est affecté à l'exercice d'activités festives et de loisirs.

Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits conventionnels

La présente convention est conclue à titre personnel et ne peut faire l'objet, par l'occupant, d'une sous-location.

Article 4 : Remise du local

L'occupant précaire prendra le local dans l'état où il se trouve lors de la conclusion de la présente convention.

Il déclare bien le connaître pour l'avoir visité préalablement avant la conclusion de la convention.

Article 5 : Les conditions d'occupation

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du local, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

L'occupant jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à maintenir une propreté correcte dans le local.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée, en vertu de l'article 10 de la présente, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Article 6 : Assurances

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations des assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations conventionnelles sera fournie à la Commune par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 : La gratuité de la mise à disposition

La Commune met à disposition à titre gratuit le local précité, dans la mesure où l'association s'engage à n'exercer aucune activité lucrative, même occasionnelle et/ou accessoire.

Article 8 : Contrôle

La Commune pourra mandater, le cas échéant, tout agent municipal, en vue de contrôler le respect des dispositions conventionnelles précitées.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Elle ne peut se renouveler que de manière expresse à la date anniversaire de la signature de la convention, après que le Conseil Municipal en ait régulièrement délibéré.

Eu égard au caractère précaire et révocable de la présente convention, l'occupant ne peut revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité d'éviction.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions précitées, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation.

Article 12 : Contestations

Les parties cocontractantes s'engagent, en cas de litiges, à rechercher toute solution amiable.

A défaut, et eu égard à la nature juridique de la présente convention (contrat administratif par détermination de la loi, décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011.

Pour la Commune,

Le Maire,
Vice-Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Albert MATOCQ-GRABOT

Pour l'Association,

Le Président,

Edouard SOKOL

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE AVEC
LA FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE
ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE**

Une convention est conclue :

Entre :

La Commune de Sochaux – Doubs
Représentée par son Maire, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
Dûment habilité à cet effet par délibération
du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011,
désignée ci-après « La Commune »,

d'une part,

Et :

**« LA FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE
ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE »**
Représenté par son Président en exercice, Monsieur JACQUEMIN Marc
Domicilié 7, rue de Bellevue
25600 VIEUX-CHARMONT
désignée ci-après « L'occupant précaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du foyer, 25 rue des Chênes.

L'attribution de la **salle n° 2** du Foyer emporte occupation privative du domaine public communal.

A ce titre, elle n'est légalement concédée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en conséquence, conférer à l'occupant précaire un quelconque droit acquis.

Toute convention conclue antérieurement est caduque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

« LA FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASIQUE VOLONTAIRE » déclare avoir pris connaissance des dispositions du préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local.

La salle n°2 est affectée à l'exercice des activités de l'association décrites dans ses statuts.

Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits conventionnels.

La présente convention est conclue à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une sous-location sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Remise du local.

L'occupant précaire prendra le local dans l'état où il se trouve lors de la conclusion de la convention.

Il déclare bien le connaître pour l'avoir visité préalablement avant la conclusion de la convention.

Article 5 : Les conditions d'occupation.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du local, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à maintenir une propreté correcte dans le local.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée en vertu de l'article 11 de la présente, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Ce présent local est partagé avec l'Association US Sochaux Gymnastique Volontaire.

Article 6 : Assurances.

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile et les risques locatifs.

Il paiera les primes et cotisations des assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations sera fournie par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 : Redevance.

Le local est mis à disposition en contrepartie d'une redevance mensuelle de 51 euros en vertu de la délibération n°28 du Conseil Municipal 28 novembre 2011.

L'occupant précaire s'engage, en contrepartie, à n'exercer ou faire exercer aucune activité lucrative sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Contrôle.

La Commune pourra mandater, le cas échéant, tout agent municipal, en vue de contrôler le respect des dispositions conventionnelles.

Article 9 : Durée.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Elle ne peut se renouveler que de manière expresse, c'est-à-dire après que le Conseil Municipal en ait régulièrement délibéré.

Eu égard au caractère précaire et révocable de la convention, l'occupant précaire ne peut revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité d'éviction.

Article 10 : Résiliation anticipée.

La convention peut être résiliée par la Commune ou l'occupant précaire, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

La résiliation prendra la forme d'un avenant constatant la rupture anticipée du lien contractuel.

Article 11 : Résolution sanction.

En cas de non-respect de l'ensemble des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution.

Article 12 : Contestations.

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litiges, à rechercher toute solution amiable.

A défaut, et eu égard à la nature juridique de la convention (contrat administratif par détermination de la loi, décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011.

En quatre exemplaires.

Pour la Commune,

Le Maire,
Vice-Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Pour l'occupant précaire,

Le Président,

A. MATOCQ-GRABOT

Marc JACQUEMIN

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT
UTILISATION PRIVATIVE DES COURTS DE TENNIS**

Une convention est conclue :

Entre :

La Commune de Sochaux,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
Dûment habilité à cet effet par délibération
Du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011,
Désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

Et :

Monsieur POIREL Hervé,
Domicilié 26, rue de Cambrai – 90150 PHAFFANS
Désigné ci-après « L'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire de terrains de tennis, équipements sportifs communaux.

L'attribution desdits équipements emporte occupation privative du domaine public communal. A ce titre, il est concédé qu'à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er :

Monsieur Hervé POIREL déclare expressément avoir pris connaissance du contenu du préambule et s'engage à le respecter.

Article 2 : Affectation de l'équipement sportif

Les courts de tennis, équipement sportif communal, objet de la présente convention sont affectés à l'usage de l'enseignement du tennis.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue à titre personnel, l'occupant ne pourra en céder les droits conventionnels en résultant à qui que ce soit, ni laisser les lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 4 : Remise de l'équipement sportif

L'occupant prendra l'équipement sportif dans l'état où il se trouve.

Il déclare, en outre, bien les connaître, pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation des équipements sportifs sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

A l'expiration de la convention, ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 11 ci-après, l'équipement sportif devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien.

Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant.

L'occupant jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de l'équipement sportif et de ses abords immédiats.

Article 6 : Assurances

L'occupant s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production annuelle de l'assurance.

Article 7 : Redevance

L'occupant paiera, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle de 228 euros, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Elle est payable entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de Sochaux, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

La redevance sera révisable dans les termes fixés par délibération.

Article 8 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect des dispositions contractuelles.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du premier janvier 2012.

Elle ne peut se renouveler que de façon expresse après que le Conseil Municipal en ait régulièrement délibéré.

Article 10 : Résiliation anticipée

Chaque partie se réserve le droit de résilier, avant les termes fixés par la convention et d'un commun accord, la convention.

La résiliation prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et une prise d'effet dès réception.

Article 11 : Résolution-Sanction

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention par l'occupant, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution-sanction.

Article 12 : Contentieux

Les contestations éventuelles relatives à son interprétation et/ou son application seront portées devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Sochaux le 28 novembre 2011.

En quatre exemplaires.

Pour la Commune,
Le Maire,
Vice-Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Pour l'occupant,

A. MATOCQ-GRABOT

H. POIREL

**OCCUPATION PRIVATIVE DE LOCAUX
AU PARC DES SPORTS**

Une convention est conclue :

Entre :

La Commune de Sochaux – Doubs
Représentée par son Maire, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
Dûment habilité à cet effet par délibération
Du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011,
Désignée ci-après « La Commune »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association « L'AQUATIQUE CLUB » de Sochaux,
Domiciliée 12 rue Wilfrid Kilian – 25200 MONTBELIARD,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur CHATEL François
Désignée ci-après « L'occupant précaire »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La Commune est propriétaire du bâtiment caisse piscine de plein air situé au Parc des Sports.

L'attribution d'une salle, le garage au rez-de-chaussée et au premier étage l'appartement au complet emporte occupation privative du domaine public communal.

A ce titre, elle n'est légalement concédée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en conséquence, conférer à l'occupant précaire un quelconque droit acquis.

Toute convention conclue antérieurement est caduque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'occupant précaire déclare avoir pris connaissance des dispositions du préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local

Le bâtiment caisse piscine de plein air est affecté à l'exercice des activités de l'association.

Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits conventionnels

La présente convention est conclue à titre personnel et ne peut faire l'objet, d'une sous-location sous quelque forme que ce soit.

Article 4 : Remise du local

L'occupant précaire prendra le local dans l'état où il se trouve lors de la conclusion de la convention.

Il déclare bien le connaître pour l'avoir visité préalablement avant la conclusion de la convention.

Article 5 : Les conditions d'occupation

L'occupant précaire occupe au rez-de-chaussée une salle, le garage et au premier étage l'appartement au complet.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du local, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à maintenir une propreté correcte dans le local.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée en vertu de l'article 11 de la présente, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir la responsabilité civile et les risques locatifs.

Il paiera les primes et cotisations des assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations sera fournie par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 : Gratuité de la mise à disposition

Le local est mis à disposition gracieusement.

L'occupant précaire s'engage, en contrepartie, à n'exercer ou ne faire exercer aucune activité lucrative sous quelque forme que ce soit.

Article 8 : Contrôle

La Commune pourra mandater, le cas échéant, tout agent municipal, en vue de contrôler le respect des dispositions conventionnelles.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Elle ne peut se renouveler que de manière expresse, c'est-à-dire après que le Conseil Municipal en ait régulièrement délibéré.

Eu égard au caractère précaire et révocable de la convention, l'occupant précaire ne peut revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité d'éviction.

Article 10 : Résiliation anticipée

La convention peut être résiliée par la Commune ou l'occupant précaire, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

La résiliation prendra la forme d'un avenant constatant la rupture anticipée du lien contractuel.

Article 11 : Résolution sanction

En cas de non-respect de l'ensemble des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résolution.

Article 12 : Contestations

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litiges, à rechercher toute solution amiable.

A défaut, et eu égard à la nature juridique de la convention (contrat administratif par détermination de la loi, décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011.

En quatre exemplaires.

Pour le Commune,

Le Maire,
Vice-Président de Pays de
Montbéliard Agglomération

Albert MATOCQ-GRABOT

Pour l'Association,

Le Président,

François CHATEL

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DE LA SALLE NUMERO 6 FOYER 25 RUE DES CHENES**

Entre :

LA COMMUNE DE SOCHAUX – Doubs
Représentée légalement par son Maire, Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT,
Dûment habilité à cet effet par délibération
du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011,
désignée ci-après « La Commune »

D'UNE PART,

Et :

LA LIGUE DE FRANCHE-COMTE DE KARATE
Représentée par Monsieur Jean Paul BOBILLER
Domicilié B.P. 151
25202 MONTBELIARD CEDEX
désignée ci-après « L'occupant »

D'AUTRE PART.

La Commune de Sochaux est propriétaire du Foyer 25, rue des Chênes.

L'attribution du présent local (salle numéro six du Foyer) emporte occupation privative du domaine privé communal. A ce titre, elle n'est légalement concédée qu'à titre précaire et révocable. Elle ne pourrait conférer à l'occupant précaire un quelconque droit acquis.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

La Ligue de Franche-Comté de Karaté déclare avoir pris connaissance des dispositions du préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local

Le local, objet de la présente convention, est affecté pour une gestion administrative de l'association.

Tout changement d'affectation entraînera de plein droit la résiliation de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits conventionnels

La présente convention est conclue à titre personnel et ne peut donc faire l'objet, par l'occupant précaire, d'une sous-location.

Article 4 : Remise du local

L'occupant précaire prendra le local dans l'état où il se trouve lors de la conclusion de la présente. Il déclare bien le connaître pour l'avoir visité préalablement avant la conclusion de la convention.

Article 5 : Les conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du local, sauf accord express de la Commune.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à maintenir une propreté correcte dans le local.

A l'expiration de la convention ou si la résiliation est prononcée en vertu de l'article 10 de la présente, le local devra être remis à la Commune en bon état de conservation et d'entretien.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques locatifs et sa responsabilité civile, avant la prise de possession. Il paiera les primes et cotisations des assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucune manière être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations sera fournie à la Commune par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance du contrat d'assurance.

Article 7 : La redevance mensuelle

La Commune met à disposition la salle numéro six pour un montant mensuel de **117 euros**.

Article 8 : Contrôle

La Commune pourra mandater, le cas échéant, tout agent municipal, pour contrôler le respect des dispositions conventionnelles précitées, par l'occupant précaire.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle se renouvellera de manière expresse à la date anniversaire de la signature de la convention.

Eu égard au caractère précaire et révocable de la convention, l'occupant précaire ne peut revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer une indemnité d'éviction.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non respect des dispositions précitées, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 : Les contestations

Les parties contractantes s'engagent, en cas de litiges, à rechercher toute solution amiable.

A défaut, et eu égard à la nature juridique de la présente convention (contrat administratif par détermination de la loi - décret-loi du 17 juin 1938), les contestations relatives à son interprétation et à son application relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Sochaux, le 28 novembre 2011.

Pour la Commune,

Pour l'Association,

Le Maire
Vice Président de Pays de
Montbéliard Agglomération,

Albert MATOCQ-GRABOT

Jean Paul BOBILLER